



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Service protection de l'environnement -
installations classées

Laval, le 11 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ABATTOIR MUNICIPAL DE CRAON

Place de la Mairie
53400 Craon

Références BC/PJ/2024 00497
Code AIOT : 0055300887

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 février 2024 de l'établissement de l'Abattoir municipal de Craon, implanté Rue du Docteur Simon Faligant 53400 CRAON. L'inspection a été annoncée le 8 février 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ABATTOIR MUNICIPAL DE CRAON
- Rue du Docteur Simon Faligant 53400 Craon
- Code AIOT : 0055300887
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est autorisé à exploiter un abattoir d'une capacité de 12 tonnes par jour en moyenne avec des pics de 16,5 tonnes, soit 3 000 tonnes produites par an.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle de l'accès,
- installations électriques,
- moyens de lutte contre l'incendie,
- réseau de collecte,
- rétention des aires et locaux de travail,
- cuvettes de rétention,
- rétention des stockages de déchets de sous-produits,
- réseau de canalisation,
- pré-traitement des effluents,
- stockage et traitement des déchets et sous-produits,
- épandage,
- fréquence de mesure,

- situation administrative,
- convention de rejet avec la ville de Craon,
- consommation annuelle d'eau,
- entretien des abords de l'abattoir.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 17	Demande d'action corrective	3 mois
7	Retention des stockages de déchet et de sous-produit	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 19	Demande d'action corrective	3 mois
9	Pré-traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 26	Demande d'action corrective	3 mois
11	épandage	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 31	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	Convention de rejets avec la ville de Craon	Arrêté Préfectoral du 13/07/2018, article 3	Demande d'action corrective	6 mois
15	Consommation annuelle d'eau	Arrêté Préfectoral du 13/07/2018, article 2	Demande d'action corrective	6 mois
16	l'entretien des abords de l'abattoir	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
1	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 4
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 9
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 10
5	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 15
8	Réseau de canalisation	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 25
10	Stockage et traitement des déchets et sous-produits	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 29
12	Fréquence de mesure	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe III
13	Situation Administrative	Arrêté Préfectoral du 13/07/2018, article 1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble de l'établissement est bien tenu.

Un certain nombre de non-conformités doivent faire l'objet de mesures correctives et justificatifs à transmettre au service de l'inspection des installations classées

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation. L'ensemble de l'installation, d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux, est clôturé et comporte, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors de l'installation.
Constats : Absence de point de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.
Constats : Contrôle des installations électriques réalisé le 03/11/2023 par la société APAVE et thermographie infra-rouge des armoires électriques effectuée le 05/02/2024 par APAVE. Présence d'un planning journalier de maintenance pour les différents secteurs de l'abattoir. Contrôle des extincteurs le 05/02/2024 par la société SICLI. Contrôle des installations frigorifiques dont évaporateurs par la société JOHNSON Contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours. L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques. En nombre suffisant, ces moyens sont correctement répartis sur la superficie à protéger. Les moyens de lutte et de prévention contre l'incendie sont fixés par l'arrêté préfectoral. Les bâtiments et les annexes sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.
Constats : La défense externe contre l'incendie est assurée par un poteau incendie, situé dans la zone artisanale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.
Constats : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutefois, il manque des consignes formalisées en cas d'incident ou d'accident en ce qui concerne: - les procédures d'urgence - les mesures à prendre en cas de fuite - les modalités de mise en rétention ainsi que de traitement des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'accident ou d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Formaliser les consignes à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident, et les transmettre au service de l'inspection des installations classées afin de lever l'arrêté du 19 août 2019 de mise en demeure à l'encontre de la commune de Craon, exploitant l'abattoir municipal de Craon.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : L'aire de nettoyage et désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux est conçue de façon à récupérer lors de chaque utilisation l'ensemble des effluents produits et à les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier. Les locaux d'attente et d'abattage des animaux, de refroidissement et de conservation des carcasses et de stockage des sous-produits d'origine animale sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur. Le sol est étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte. La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.
Constats : Absence de non-conformité pour cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.
Constats : Présence de produit de désinfection et d'un bac d'ethylène glycol sans rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Entreposer tous les produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement sur une rétention étanche.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Rétention des stockages de déchet et de sous-produit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
<p>Prescription contrôlée : Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux. Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous-produits, et notamment dans les abattoirs de ruminants procédant au retrait des MRS, les jus d'écoulement sont dirigés vers l'installation de prétraitement des effluents d'abattoir. Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis et, dans les abattoirs de ruminants, des MRS) sont collectées et dirigées vers l'installation de prétraitement des effluents de l'abattoir. Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés. L'aire réservée aux fumiers et matières stercoraires est implantée de façon à ne pas gêner le voisinage. Elle est protégée des intempéries et isolée de façon à récupérer les jus d'égouttage afin de les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier. A l'exception des procédés de traitement anaérobies, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert est évitée en toutes circonstances. Ces installations sont pourvues de dispositifs d'aération et/ou couvertes, si cela s'avère nécessaire.</p>
Constats : Gouttière dégradée au niveau de la fumière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réparer la gouttière de la fumière
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Réseau de canalisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits
<p>Prescription contrôlée : On entend par effluents : - les eaux résultant de l'activité (process, lavage) ; - les eaux vannes (sanitaires). Les canalisations de transport sont adaptées à la nature des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant identifie les canalisations qui nécessitent un curage régulier, propose un planning de curage et prévoit la filière d'élimination de ces boues de curage. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.</p>
Constats : Un schéma de tous les réseaux à jour, établis par l'exploitant a été remis au service de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Pré-traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits
Prescription contrôlée : L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence. Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées. Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.
Constats : Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions. Le responsable maintenance, assure le suivi des installations de prétraitement. Un planning de contrôle de ces installations impose au responsable de maintenance de vérifier quotidiennement son bon fonctionnement (supervision par le responsable "du secteur sale"). Certaines grilles du caniveau de collecte des eaux souillées de la zone de prétraitement sont déformées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Remplacer les grilles déformées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Stockage et traitement des déchets et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 29
Thème(s) : Risques accidentels, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des MRS et des sous-produits animaux. Les sous-produits animaux de l'installation sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...) pour les populations environnantes, humaines et animales, et l'environnement. Ils sont éliminés ou valorisés conformément à la réglementation en vigueur. Les matériels et outils jetables utilisés susceptibles d'être souillés par des matériels à risques spécifiés doivent être éliminés conformément au décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique.
Constats : Absence de non-conformité pour cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 31
Thème(s) : Risques accidentels, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits
<p>Prescription contrôlée : Sans préjudice des restrictions définies par la réglementation pour des motifs sanitaires, peuvent faire l'objet d'un épandage sur ou dans les terres agricoles : les effluents, à l'exclusion des eaux-vannes, qui ont subi le prétraitement défini à l'article 26 du présent arrêté dès lors que l'exploitant ne possède pas de station d'épuration ; les boues produites et récupérées dans les dispositifs épuratoires situés en aval du dégrillage défini à l'article 26 du présent arrêté ; le lisier, avec ou sans litière, transformé ou non, ainsi que le contenu de l'appareil digestif séparé de l'appareil digestif conformément à la réglementation en vigueur. Ne peuvent pas faire l'objet d'un épandage les sous-produits de l'abattage non transformés, y compris le sang ainsi que les matières récupérées en amont du prétraitement défini à l'article 26 du présent arrêté. Il s'agit des déchets arrêtés par les siphons de sol grillagés situés dans les locaux de travail, les déchets de dégrillage, les boues de curage des canalisations situées en amont de ce prétraitement ainsi que les résidus bruts de dégraissage susceptibles de colmater les sols. Pour les abattoirs de ruminants, ces matières sont soumises à destruction par incinération ou co-incinération. Dans les autres cas, ces matières peuvent être valorisées dans les installations autorisées conformément à la réglementation en vigueur. Les épandages font l'objet d'une étude préalable comprise dans l'étude d'impact et répondent aux dispositions de l'arrêté du 17 août 1998 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p>
<p>Constats : Le preneur des fumiers et matières stercoraires a changé, le plan d'épandage validé par l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2009 est donc caduc.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Déposer un dossier de mise à jour du plan d'épandage auprès de la préfecture, bureau des procédures environnementales et foncières.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Fréquence de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe III																																															
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des effluents																																															
<p>Prescription contrôlée : Fréquence des mesures (nombre de jours par an) Charge brute de pollution organique reçue par la station d'épuration exprimée en kg par jour :</p>																																															
<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">PARAMÈTRES</th> <th colspan="7">CHARGES</th> </tr> <tr> <th>120 à 600</th> <th>601 à 1 800</th> <th>1 801 à 3 000</th> <th>3 001 à 6 000</th> <th>6 001 à 12 000</th> <th>12 001 à 18 000</th> <th>> 18 000</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Débit</td> <td>365</td> <td>365</td> <td>365</td> <td>365</td> <td>365</td> <td>365</td> <td>365</td> </tr> <tr> <td>MEST</td> <td>12</td> <td>24</td> <td>52</td> <td>104</td> <td>156</td> <td>260</td> <td>365</td> </tr> <tr> <td>DBO5</td> <td>4</td> <td>12</td> <td>24</td> <td>52</td> <td>104</td> <td>156</td> <td>365</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>12</td> <td>24</td> <td>52</td> <td>104</td> <td>156</td> <td>260</td> <td>365</td> </tr> </tbody> </table>	PARAMÈTRES	CHARGES							120 à 600	601 à 1 800	1 801 à 3 000	3 001 à 6 000	6 001 à 12 000	12 001 à 18 000	> 18 000	Débit	365	365	365	365	365	365	365	MEST	12	24	52	104	156	260	365	DBO5	4	12	24	52	104	156	365	DCO	12	24	52	104	156	260	365
PARAMÈTRES		CHARGES																																													
	120 à 600	601 à 1 800	1 801 à 3 000	3 001 à 6 000	6 001 à 12 000	12 001 à 18 000	> 18 000																																								
Débit	365	365	365	365	365	365	365																																								
MEST	12	24	52	104	156	260	365																																								
DBO5	4	12	24	52	104	156	365																																								
DCO	12	24	52	104	156	260	365																																								
<p>La charge brute de pollution organique est calculée en DBO5 sur la base de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année (art. R. 2224-6 du CGCT).</p>																																															
Constats : Les fréquences de mesures sont conformes.																																															
Type de suites proposées : Sans suite																																															

N° 13 : Situation Administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2018, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Tonnage annuel
Prescription contrôlée : L'abattoir est autorisé, par un arrêté d'autorisation du 03/01/2006 complété par un arrêté du 13/07/2018, à exploiter un abattoir multi-espèce pour une capacité maximale de 16,5 tonnes de carcasses par jour, et un tonnage annuel moyen de 3 000 tonnes. Soit un tonnage de 12 tonnes par jour en moyenne.
Constats : Pour l'année 2023, l'activité est 2 935 tonnes, soit une moyenne de 11,74 tonnes par jour. Conforme à l'arrêté du 13/07/2018. Activité d'abattage en hausse ces dernières années, proche de la limite autorisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Convention de rejets avec la ville de Craon

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2018, article 3		
Thème(s) : Situation administrative, normes de rejets		
Prescription contrôlée : Caractéristiques des effluents		
Débit maximum	100 m ³ /j	
	Concentration (mg/l)	Flux journalier (kg/j)
DCO	3040	304
DBO5	1600	160
MES	900	90
NTK	264	26,4
Pt	33	3,3
Graisse	490	49
Constats : Dépassements des normes de rejet en particulier en juin, mars, avril 2023 et juin 2022. Ces résultats non satisfaisants correspondent à des "pics d'abattage" en fonction de la période (Pâques, avant les vacances d'été, Aïd, fin d'année)		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Réflexion à prévoir avec la collectivité en charge du suivi de la station d'épuration de la ville de Craon, pour faire évoluer les valeurs limites de rejets du dispositif du prétraitement de l'abattoir municipal. - Présenter un porter à connaissance pour de nouvelles normes de rejets, sous réserve que la station d'épuration de la ville de Craon soit apte à traiter les eaux usées de l'abattoir.		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande d'action corrective		
Proposition de délais : 6 mois		

N° 15 : Consommation annuelle d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 2
Thème(s) : Autre, consommation d'eau
Prescription contrôlée : Les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 15 de l'arrêté préfectoral n°2009-P-755 du 23 juillet 2009 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes: "la consommation annuelle sera au maximum de 16 500 m ³ "
Constats : Consommation d'eau pour l'année 2023 : 18 422 m ³ , soit un dépassement de plus de 1 9002 m ³ par rapport au volume autorisé de l'arrêté préfectoral d'autorisation (16 500 m ³).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place des mesures correctives afin de réduire la consommation d'eau
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 16 : Entretien des abords de l'abattoir

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement...)
Constats : D'une manière globale, l'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre. Présence de matières organiques au-dessus d'un regard d'eaux pluviales, à proximité de l'atelier de maintenance. Ce qui laisse penser que du matériel sale est nettoyé à cet endroit non autorisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Définir et faire appliquer des consignes pour que le nettoyage du matériel souillé soit réalisé dans une zone où les eaux de nettoyage souillées sont collectées et dirigées vers le prétraitement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois